

l'intermédiaire de leur Administration douanière, les
Parties:

- a) se prêtent mutuellement assistance en vue de prévenir et de supprimer les infractions et de faire enquête à leur sujet;
- b) se prêtent mutuellement assistance, sur demande, en fournissant des renseignements devant être utilisés pour exécuter et appliquer les lois douanières; et
- c) s'efforcent de collaborer en ce qui concerne la recherche, la mise au point et l'expérimentation de nouveaux systèmes et procédures, la formation et l'échange d'employés, l'harmonisation des documents douaniers et autres domaines d'intérêt commun.

2. L'assistance mentionnée aux alinéas 1 a) et b) est fournie dans tous les cas de procédures judiciaires, administratives ou d'enquêtes.

3. Les Parties peuvent se prêter assistance en vertu d'autres accords, arrangements ou pratiques.

ARTICLE III

Forme et contenu d'une demande d'assistance

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent Article, la demande doit être formulée par écrit et doit être